

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-09-00025

DATE : 15 mai 2009

LE CONSEIL :	Me PIERRE LINTEAU	Président
	MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
	GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

LUC GODIN, CMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des Comptables en Management Accrédités du Québec;

Plaignant

c.

ARTEMIO JR. CARRERA;
Intimé

DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Conseil s'est réuni le 31 mars 2009, en présence des parties et de leur procureur, pour entendre la présente plainte et en disposer, laquelle plainte comporte deux (2) chefs libellés comme suit :

« 1. À Montréal, district judiciaire de Montréal, entre le ou vers le 20 janvier 2006 et le ou vers le 15 février 2008, a détourné, sans autorisation et pour son propre bénéfice, la somme de 102 292,00\$ alors qu'il était à l'emploi de Teva Neuroscience, le tout contrairement aux articles 13, 39 et 44f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

2. À Montréal, district judiciaire de Montréal, entre le ou vers le 20 janvier 2006 et le ou vers le 15 février 2008, a manipulé les registres comptables en effectuant de fausses écritures de journaux comptables en laissant faussement croire que des dépenses réelles avaient eu lieu, le tout contrairement aux articles 13 et 44d) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*. »

[2] Avec le consentement de l'intimé, le plaignant demande le retrait des accusations, au chef 1 sous les articles 39 et 44f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* et au chef 2 sous l'article 44d) du même code; le retrait est accordé par le Conseil.

[3] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur chacun des deux chefs de la plainte sous l'article 13 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* et il est déclaré coupable par le Conseil sur ces deux chefs.

[4] Sur sanction, le plaignant est entendu pour déposer la preuve pertinente, soit les pièces SP-0 à SP-6 afin de permettre au Conseil d'avoir un regard éclairé sur les faits de cette affaire.

[5] Il appert de cette preuve et de celle de l'intimé, lequel a aussi été entendu, les faits qui suivent.

[6] L'intimé a terminé ses études universitaires en 2000.

[7] La preuve au dossier ne révèle rien quant aux occupations de l'intimé entre 2000 et 2004; cependant, comme le démontre SP-1, il a été à l'emploi de Teva Neuroscience du 7 janvier 2004 au 22 février 2008 dans la section comptabilité de l'entreprise.

[8] Durant cette période, soit à compter du 20 janvier 2006, l'intimé a initié un stratagème frauduleux par lequel il payait chaque mois, à même les fonds de la compagnie, les dépenses personnelles qu'il avait effectuées et qui étaient débitées à sa carte de crédit.

[9] Selon le psychologue traitant de l'intimé, ce stratagème frauduleux serait en lien avec un "problème compulsif d'achats par Internet" développé par l'intimé; le tout tel qu'il appert de l'évaluation psychologique préparée par le psychologue Richard Hotto déposée aux présentes sous SI-2.

[10] Ce stratagème a continué durant toute la période mentionnée plus haut sur une base presque mensuelle pour une somme totale de 102 292,89\$; le stratagème était d'autant plus facile que c'était l'intimé lui-même qui réconciliait les comptes de grand livre concernés, à la fin de chaque mois.

[11] Le 25 novembre 2006, l'intimé est devenu membre de l'Ordre des CMA alors qu'il était au cœur du stratagème frauduleux soit après avoir effectué quinze (15) remboursements sur sa carte de crédit.

[12] Le stratagème ne s'est pas arrêté là puisque l'intimé a effectué par la suite vingt-trois (23) autres remboursements soit jusqu'au 15 février 2008.

[13] Après son renvoi le 15 février 2008, l'intimé a eu un revers de santé important qui l'a tenu à l'écart un certain temps; le plaignant, quant à lui, a initié son enquête le ou vers le 7 octobre 2008, suite à un appel de monsieur Jean-François Boily, chef des finances chez Teva Neuroscience; monsieur Boily a confirmé par écrit cet entretien dans une lettre qu'il a adressée au plaignant, laquelle est déposée sous SP-1.

[14] Le 7 janvier 2009, le plaignant a déposé la présente plainte devant le Conseil de discipline.

[15] Le 4 février 2009, l'intimé s'est entendu avec la société Teva Neuroscience en la remboursant entièrement de ses pertes, soit en lui remettant la somme de 112 485,59\$, le tout tel qu'il appert d'un document intitulé "Transaction and final and full release" déposé aux présentes sous SI-1; cette entente, particulièrement par son avant-dernier paragraphe, vise à obliger la société à ne rien révéler des faits de cette affaire.

[16] C'est donc là l'état des faits au moment où les parties se présentent devant le Conseil.

[17] Le plaignant plaide que les reproches faits à l'intimé sont dans la catégorie des plus graves pour un CMA; d'abord parce qu'il s'agit d'une appropriation illégale d'argent et ensuite parce que l'intimé a manipulé les registres comptables pour réussir son appropriation.

[18] Pour le plaignant, compte tenu de la gravité objective de la plainte, la condamnation de l'intimé à une radiation permanente est la seule sanction envisageable; pour lui, les gestes les plus graves appellent la sanction la plus grave.

[19] L'intimé, quant à lui, plaide qu'il était tout jeune au moment des événements et en proie à des pulsions psychologiques très fortes pour lesquelles il est actuellement en traitement chez un psychologue.

[20] Il plaide également qu'il a remboursé toute la somme à son employeur et qu'il faut tenir compte de cet élément dans la sanction; l'intimé ne fait aucune recommandation au Conseil.

DÉCISION :

[21] D'emblée, le Conseil tient à préciser qu'il est entièrement d'accord avec le raisonnement du plaignant lorsqu'il prétend que les reproches faits à l'intimé sont les plus graves qui soient pour un CMA; en même temps, contrairement à la prétention du plaignant, le Conseil est d'avis qu'il s'agit d'un cas tout à fait particulier pour lequel la sanction appropriée n'est pas la radiation permanente.

[22] Trois éléments importants militent en faveur d'une sanction différente; d'abord l'âge de l'intimé au moment des événements et son expérience comme CMA; il est clair

que l'intimé a très mal débuté sa pratique, d'ailleurs on ne pourrait imaginer pire; il est devenu CMA au cœur d'un stratagème frauduleux qu'il avait lui-même imaginé pour assouvir ses pulsions compulsives; donc, vu son très jeune âge au moment des événements et son expérience inexistante à titre de CMA, l'intimé mérite de donner un nouveau départ à sa pratique.

[23] Ensuite, le fait qu'il a pris pleinement conscience de ses problèmes psychologiques milite aussi en sa faveur; il est présentement en psychothérapie et il est à espérer qu'elle fonctionnera.

[24] Finalement, le Conseil a constaté l'implication de la famille de l'intimé; c'est la famille qui a payé les pots cassés. La famille était présente à l'audience ce qui laisse croire qu'elle n'a pas l'intention d'abandonner son fils à son sort; l'intimé mérite donc une autre chance pour prouver à sa famille qu'elle n'a pas eu tort de l'aider dans son rétablissement.

[25] Par contre, le Conseil doit aussi tenir compte de la gravité des reproches et des impacts sur la crédibilité de la profession; la sanction doit aussi avoir un effet dissuasif autant sur les pairs que sur l'intimé lui-même; pour toutes ces raisons, le Conseil est d'avis qu'une période de radiation temporaire de douze (12) ans est la sanction appropriée.


C'EST POURQUOI, LE CONSEIL :

[26] **DÉCLARE** l'intimé coupable sur chacun des deux chefs de la plainte sous l'article 13 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

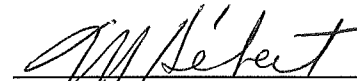
[27] **CONDAMNE** l'intimé à une période de radiation temporaire de douze (12) ans sur chacun des deux chefs de la plainte, périodes à être purgées de façon concurrente;

[28] **ORDONNE** la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de la présente décision dans un journal circulant où l'intimé a son domicile;

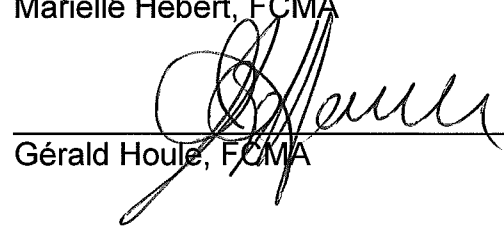
[29] **CONDAMNE** l'intimé à tous les déboursés.



Me Pierre Linteau



Marielle Hébert, FCMA



Gérald Houle, FCMA

Me Patrice Guay
Procureur du plaignant

Me Gérald Soulières
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 31 mars 2009